

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES

**PLATE-FORME COMMISSARIAT BREST
(PFC BREST)**
BCRM BREST - CC 20
29 240 BREST CEDEX 9

**Affrètement d'un navire à passagers en méditerranée
occidentale pour l'exercice de ORSEC de niveau 3 « SARMED
2026 » au profit de la préfecture maritime de la Méditerranée.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DAF_2026_000662
Procédure de passation : procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du CCP.

Textes de références du Code de la commande publique :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
- Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 Variantes	4
1.2 Prestation supplémentaire éventuelle	4
1.3 Prestations similaires pour les marchés de travaux et de service	4
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION	5
ARTICLE 4 – FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION	5
7.1 Représentation des parties	5
7.2 Conditions d'exécution.....	6
ARTICLE 8 – REGIME FINANCIER	10
8.1 Forme et contenu des prix	10
8.2 Variations des conditions économiques	11
8.3 Clause de change.....	12
8.4 Nantissement, cession de créance	12
8.5 Retenue de garantie	12
8.6 Avance	12
8.7 Acomptes.....	12
8.8 Paiement par carte achat.....	12
8.9 Unité monétaire	12
8.10 Taxe sur la valeur ajoutée.....	12
8.11 Modalités de facturation.....	13
8.12 Transmission des factures.....	13
8.13 Délais de paiement.....	13
8.14 Intérêts moratoires.....	14
8.15 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	14
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES	15
9.1 Forme des notifications et des informations	15
9.2 Langue	15
9.3 Sous-traitant	15
9.4 Responsabilités respectives.....	15
9.5 Assurances.....	15
9.6 Propriété intellectuelle.....	15
9.7 Modifications relatives au titulaire du marché	16
9.8 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	16
9.9 Documents à produire pendant l'exécution du marché.....	17
9.10 Résiliation du marché	17

9.11 Règlement d'un différend par la médiation et litiges.....	17
ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18

Liste des abréviations :

CCAG : cahier des clauses administratives générales (notamment FCS : de fournitures courantes et de services) ;
CCAP : cahier des clauses administratives particulières ;
CCP : code de la commande publique ;
CCTP : cahier des clauses techniques particulières ;
CSF : constatation du service fait ;
DAF : dossier d'affaires (vocabulaire ALPHA) ;
DRO : document relatif à l'offre ;
OAAEM : officier d'astreinte « action de l'Etat en mer » ;
ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile ;
PFC : plate-forme commissariat ;
RPA : représentant du pouvoir adjudicateur ;
SARMED : search & recue Méditerranée.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'affrètement d'un navire à passagers en méditerranée occidentale pour l'exercice de ORSEC de niveau 3 « SARMED 2026 » au profit de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Les caractéristiques techniques sont précisées dans le CCTP n°DAF_2026_000662.

Le marché se compose des postes suivants :

Poste 1	Affrètement à temps proprement dit (hors carburant) du navire à passagers y compris les frais de personnels (équipage du navire, conseillers à terre).
Poste 2	Les énergies consommées dans le cadre de l'exercice (de la mise à disposition du navire jusqu'à sa restitution).
Poste 3	Les frais liés à tous les mouvements du navire (pilotage, lamanage, déhalage, passerelle, taxes portuaires, etc...) limités à leur strict nécessaire.
Poste 4	Les provisions pour aléas techniques.
Poste 5	Les prestations de restauration du personnel de la personne publique embarqué à bord du navire.
Poste 6	La prise en charge des dégradations éventuelles occasionnées lors de l'exercice.

1.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.2 Prestation supplémentaire éventuelle

Le présent marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

1.3 Prestation similaires pour les marchés de travaux et de services

Le présent marché n'est pas concerné par le recours à des prestations similaires.

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloté compte tenu du caractère indivisible de la prestation.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du CCP.

ARTICLE 4 – FORME ET ETENDUE DU MARCHE

Le présent marché porte sur l'exécution d'une prestation ponctuelle unique.
Le présent marché est mono-attributaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE ET RECONDUCTION DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la mise à disposition du navire.

La mise à disposition du navire est demandée pour le **jeudi 28 mai 2026** pour une durée de huit (8) heures en journée.

L'heure de début d'exercice et de mise à disposition est précisée par le préfet maritime de la Méditerranée et confirmée par l'émission d'un ordre de service notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le présent marché n'est pas reconductible.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- a) l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière, le DRO ;
- b) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP n°DAF_2026_000662) et ses annexes ;
- c) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°DAF_2026_000662) ;
- d) le cahier des clauses administratives générales (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation sur le CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services applicable aux prestations objet du présent marché ;
- e) l'offre technique du titulaire ;
- f) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuelles actes modificatifs, postérieures à la notification du marché.

L'exemplaire original des documents, conservé dans les archives de la personne publique, fait seul foi.

Le CCP et le CCAG de référence sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/code-commande-publique-et-autres-textes>

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur de la plate-forme commissariat (PFC) Brest est le RPA. Il a reçu délégation du ministre des Armées et des anciens combattants, pouvoir adjudicateur au sens de l'article L 1211-1 du CCP, en vertu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics au ministère des Armées et des anciens combattants.

Il agit pour les formalités de :

- notification du marché ;
- établissement, le cas échéant, de modifications du marché ;
- suivi administratif et financier ;
- règlement des litiges ;
- résiliation du marché.

7.1.2 Représentants de la PFC Brest

Pour tous renseignements liés à l'exécution du présent marché, le titulaire s'adresse :

- pour le suivi administratif, à la division achats publics de la PFC Brest (pfc-brest-soutien-operationnel.contact.fct@intradef.gouv.fr - tél : 02.98.22.27.79) ;
- pour le règlement des factures, le titulaire ou les sous-traitants admis au paiement direct dispose(nt) d'une assistance en ligne sur le site CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Elle comprend trois possibilités : le chatbot ClaudIA, le live chat via ClaudIA ou la saisie d'une sollicitation. Une fiche explicative présentant ces trois outils est disponible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/07/AIFE-Fiche-pratique-Faire-appel-%C3%A0-l'assistance-Chorus-Pro-2.0.pdf> ;

7.1.3 Représentant du service prescripteur

Pour toutes questions concernant l'exécution technique du présent marché, le titulaire s'adresse au représentant ORSEC de la préfecture maritime de la Méditerranée à Toulon (CECMED/ORSEC - OAAEM).

Adresse : crise.aem@premar-mediterranee.gouv.fr

Tél : 04.22.42.03.12

7.1.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est la Direction départementale des finances publiques du Finistère (DDFiP 29).

7.1.5 Représentants du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.2 Conditions d'exécution

Le titulaire est réputé avoir, préalablement à la remise de son offre, pris connaissance du présent CCAP n°DAF_2026_000662, du CCTP n°DAF_2026_000662 ainsi que du CCAG applicable au présent marché.

Il reconnaît qu'aucune des conditions générales ou spécifiques figurant dans ses propres documents commerciaux (conditions de vente, délais de paiement, documentation, etc...) ne pourra s'intégrer au présent marché.

Le service prescripteur organise une réunion avec le titulaire du marché pour préparer l'exercice.

Le scénario de la mise à disposition est précisé dans le CCTP n°DAF_2026_000662.

7.2.1 Emission des bons de commande

Le présent marché ne s'exécute pas par bon de commande.

7.2.2 Date d'exécution

L'exercice est prévu le **jeudi 28 mai 2026** pour une durée de 6 à 8 heures en journée.

L'heure de début et de fin de prestations sont fixées par le représentant de la préfecture maritime de la Méditerranée et sont transmises au titulaire et à la personne publique au plus tôt pendant la phase de préparation de l'exercice, puis confirmées/infirmées, la semaine précédente et au plus tard 48 heures avant le début de la prestation.

7.2.3 Annulation de l'exercice

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de faire participer le navire à l'exercice dans les conditions suffisantes de sécurité, la préfecture maritime de la Méditerranée décidera d'annuler l'exercice avec un dédommagement financier selon les conditions figurant ci-dessous.

Dans le cas de l'annulation de l'exercice et sur présentation des justificatifs, les frais engagés par le titulaire du marché afin d'affréter le navire et le tenir à disposition, font l'objet d'un dédommagement progressif de la part de la personne publique, détaillé comme suit :

- moins de 24 heures avant le début de l'exercice : 100 %
- moins de 7 jours calendaires et plus de 24 heures avant le début de l'exercice : 50 %
- avant 7 jours calendaires : 0 %

7.2.4 Lieu d'exécution

L'exercice se déroule en Méditerranée occidentale, le point précis est défini avec le titulaire lors de la phase préparatoire de l'exercice.

Le navire est mis à disposition et restitué dans le port de Marseille (13).

7.2.5 Obligation du titulaire

7.2.5.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

7.2.5.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou supports (clé USB, disque dur externe, ...) ne peuvent être, sans autorisation

expresse de la personne publique, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

La personne publique peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. En tout état de cause, aucune information de ce type ne peut être conservée par le titulaire ou le sous-traitant.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner, entre autres, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.2.5.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution.

7.2.5.4 Protection du secret

Le présent marché n'est pas concerné par la protection du secret.

7.2.6 Règlement général sur la protection des données

Le titulaire se voit remettre la liste du personnel embarqué à bord du navire. Il est tenu de la restituer immédiatement à la fin de l'exercice. Cette liste, ou tout extrait de celle-ci, ne peut être incluse dans les comptes rendus que le titulaire ou les sous-traitant pourraient produire.

7.2.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Il est fait application de l'article 6 du CCAG de référence.

7.2.8 Protection de l'environnement santé et sécurité

Il est fait application de l'article 7 du CCAG de référence.

7.2.9 Clause de développement durable

7.2.9.1 Dispositions sociales :

Le présent marché ne comprend pas de considération sociale.

7.2.9.2 Dispositions environnementales :

Le titulaire veille à limiter son impact environnemental durant toute la durée de l'exercice.

- Gaspillage alimentaire

Il est attendu du titulaire, dans le cadre de l'exécution des prestations de restauration, prévues au poste 5 du marché, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, s'inscrivant dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n° 2018-938 du

30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM.

7.2.10 Clause de réexamen

Le présent marché peut faire l'objet de modifications.

Sont ainsi insérées au présent marché des clauses de réexamen dont le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :

- modification de prestations nécessaires entrant dans le champ du marché et non prévues initialement aux marchés (avenant) ;
- modification du marché dans le cadre d'un changement de RPA rendu nécessaire par une réorganisation des services de l'administration (ordre de service) ;
- l'ajout de nouvelles missions ou modifications de caractère technique entrant dans le champ du marché et non prévues initialement dans le marché (avenant).

Ces dispositions ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation. Toute modification concernant le présent marché fait l'objet d'un acte administratif (avenant, ordre de service, certificat administratif, ...) émis par le représentant du pouvoir adjudicateur et est notifiée au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception. La mise en œuvre des modifications par ordre de service ou certificat administratif est subordonnée à la seule décision de la personne publique.

7.2.11 Plan de progrès

Le présent marché ne comporte pas de plan de progrès.

7.2.12 Garanties

Le présent marché ne fait pas l'objet de garanties.

7.2.13 Opérations de vérification quantitative et qualitative d'admission

Il est fait application des articles 27 et 29 du CCAG de référence.

Compte tenu de la durée réelle d'affrètement (poste 1) et des éléments que lui aura fourni le titulaire pour les autres postes, le représentant du service prescripteur, par dérogation aux articles 28 et 30 du CCAG/FCS, atteste les prestations réalisées et les écarts constatés par rapport au cahier des charges sur la constatation de service fait (CSF) (cf. annexe 1 du présent CCAP).

Le CSF transmis par le service prescripteur au titulaire est signé contradictoirement des deux parties.

Ce CSF vaut décision d'admission de la prestation.

Il est ensuite déposé par le titulaire dans CHORUS Pro à l'appui de la facture, pour mise en paiement.

7.2.14 Service fait présumé

Le présent marché ne met pas en œuvre la procédure de service fait présumé.

7.2.15 Pénalité

Lorsque la personne publique envisage d'appliquer une pénalité de retard, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, en cas de retard dans la mise à disposition du navire, imputable au titulaire et ayant des conséquences sur le déroulement de l'exercice, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 500 euros par heure échue de retard dans la mise à disposition du navire, précisée à l'article 7.2.2 du présent CCAP.

Aucune pénalité n'est appliquée si le retard est lié à un événement imprévisible, irrésistible et ne pouvant être imputé au titulaire (événement ayant le caractère de force majeure, conditions météorologiques ou nautiques défavorables, participation à un sauvetage en mer, panne mécanique...). Le titulaire doit apporter tous les justificatifs nécessaires prouvant que ce retard ne peut lui être imputé.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total de la pénalité ne peut excéder 50 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, cette pénalité est appliquée sans seuil d'exonération.

ARTICLE 8 – REGIME FINANCIER

8.1 Forme et contenu des prix

Les prix de règlement sont indiqués dans le document relatif à l'offre (DRO) annexé à l'acte d'engagement du marché.

Les prix comprennent en outre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation tels que les assurances, l'entretien du navire et les frais relatifs au personnel mis à disposition.

Les frais encourus en cours d'exercice, fourniture d'eau au navire, frais accessoires de soutage, les frais de dégazage et/ou de nettoyage du navire, le cas échéant, sont à la charge du titulaire du marché. Les prix comprennent également les frais d'acheminement du navire sur le lieu de déroulement de l'exercice, il est donc demandé une mise à disposition du navire ainsi que sa restitution dans le port de Marseille pour l'exercice.

Poste 1 : affrètement à temps proprement dit (hors carburant) du navire à passagers y compris les frais de personnels (équipage du navire, conseillers à terre).

Ce poste est conclu à prix forfaitaire (pour une durée d'affrètement de 8 heures) et à prix unitaire (par heure supplémentaire à partir de la 8^{ème} heure), et inclut l'affrètement proprement dit, ainsi que les frais d'équipage du navire et du personnel détaché à la cellule de direction de l'exercice à terre. Ces prix sont indiqués dans le document relatif à l'offre (DRO). Ils sont fermes et définitifs. Ces prix comprennent également les frais d'acheminement du navire sur le lieu de déroulement de l'exercice.

Poste 2 : les énergies consommées dans le cadre de l'exercice (de la mise à disposition du navire jusqu'à sa restitution).

Ce prix est réglé au vu des prix facturés au titulaire par son fournisseur habituel, le jour du complètement des soutes sur présentation d'une copie des factures de carburants réglées par ses soins.

Ces prix sont appliqués à la consommation réelle constatée au titre du présent marché. A ce titre, le titulaire fournit un état complet des soutes du navire, avant le départ du port d'attache, puis après recomplètement, faisant apparaître clairement la consommation réelle de carburants.

La facturation de l'acquisition est effectuée à la consommation réelle constatée.

Poste 3 : les frais liés à tous les mouvements du navire (pilotage, lamanage, déhalage, passerelle, taxes portuaires, etc...) limités à leur strict nécessaire.

Les prestations liées aux mouvements du navire, limités à leur strict nécessaire, tels le pilotage, lamanage, déhalage, passerelle, taxes portuaires, manutention, au cours de l'exercice sont à la charge de la personne publique et sont réglées sur présentation des factures.

Poste 4 : les provisions pour aléas techniques.

En concertation avec le service prescripteur, le titulaire se charge du règlement des dépenses consécutives à la réalisation de prestations qui lui sont confiées et qui n'auraient pas été identifiées à l'établissement du présent marché et rendues strictement nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Il facture les frais à coûts réels en les justifiant d'une copie des factures correspondantes réglées par ses soins et fait parvenir sa demande de remboursement au RPA.

Le montant dû au titre du poste 4 ne peut être supérieur à quinze-pour-cent (15%) du montant total du poste 1 relatif à l'affrètement à temps proprement dit du navire à passagers.

La facturation est réalisée sur la base des frais réels majorés au maximum du coefficient « peines et soins » figurant au DRO.

Le titulaire fournit en pièce jointe de sa facture les justificatifs des frais engagés.

Poste 5 : les prestations de restauration du personnel de la personne publique embarqué à bord du navire.

Ce poste est conclu à prix unitaire. Les prix de règlement des prestations de restauration sont indiqués sur le document relatif à l'offre (DRO). La facturation est réalisée au nombre réel de repas servis dûment justifiés par le titulaire.

Poste 6 : la prise en charge des dégradations éventuelles occasionnées lors de l'exercice.

Les dégradations éventuelles occasionnées au navire ou aux matériels appartenant au titulaire pendant l'exercice, sont signalées le jour même au service prescripteur qui les reporte en observation sur le procès-verbal de constatation du service fait si elles sont strictement imputables à la personne publique.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de fin de l'exercice pour notifier par écrit à la personne publique la nature des dégradations et le montant des frais engagés pour la remise en état. Passé ce délai les frais engagés pour la remise en état restent à la charge du titulaire.

La facturation est réalisée sur la base des frais réellement engagés par le titulaire.

Le titulaire fournit à l'appui de sa facture les justificatifs des frais engagés.

8.2 Variations des conditions économiques

Les prix applicables au titre du présent marché sont fermes et définitifs pour toute sa durée d'exécution.

8.2.1 Actualisation

Le présent marché ne prévoit pas d'actualisation.

8.2.2 Révision

Le présent marché ne prévoit pas de révision

8.3 Clause de change

Le présent marché ne prévoit pas de clause de change.

8.4 Nantissement, cession de créance

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par le représentant du pouvoir adjudicateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Le cas échéant, il est délivré au sous-traitant à paiement direct une copie de l'original du marché revêtu de la mention signée par le représentant du pouvoir adjudicateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance pour la partie sous-traitée.

Le cas échéant, pour la partie les concernant il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par le représentant du pouvoir adjudicateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

8.5 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

8.6 Avance

Le présent marché ne prévoit pas le versement d'une avance.

8.7 Acomptes

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte.

8.8 Paiement par carte achat

Le présent marché ne prévoit pas de paiement par carte achat.

8.9 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'euro.

8.10 Taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 262.II-2° du code général des impôts, les prix ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Conformément au BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 du 12/05/2015, sont exonérés de TVA les prestations :

- d'affrètement (cf. Poste 1 du DRO) du navire, (cf. I.A.1§10 et II.A§160 du BOI ci-dessus), s'il est d'une longueur supérieure ou égal à 15 mètres et s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :
 - o être inscrit comme navire de commerce sur un registre commercial ;
 - o être doté d'un équipage permanent ;
 - o être affecté aux besoins d'une activité commerciale ;

- effectuer au moins 70% de l'ensemble de sa navigation en dehors des eaux territoriales nationales ;
- d'avitaillement en carburant (cf. Poste 2 – article 8.1 du présent CCAP) dans le respect du II.C.3.470 du BOI ci-dessus ;
- d'avitaillement consommés à bord, autres que les produits pétroliers, entrant dans le cadre des prestations de restauration (cf. Poste 5 du DRO) du personnel de la personne publique embarqué à bord du navire (cf. II.C.1§420 du BOI ci-dessus) ;
- les prestations des services portuaires (cf. Poste 3 - article 8.1 du présent CCAP) liés à tous les mouvements du navire (cf. II.D.1.a§500 du BOI ci-dessus).

Conformément au I.C.1§140 du BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 du 12/05/2015, le titulaire est tenu de remettre à la personne publique, une attestation établie sous sa propre responsabilité certifiant que le navire remplit les conditions mentionnées ci-dessus (cf. annexe 3 du présent CCAP). Cette attestation est annexée au marché, si les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies.

Dans le cas contraire, la TVA s'appliquera au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.11 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait valant décision d'admission (cf. annexe 1 du présent CCAP).

8.12 Transmission des factures

Le titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat transmettent leurs factures sous forme électronique conformément à l'article D 2192-1 et selon les modalités définies à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire du présent marché envoie ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), sur lequel est disponible :

- un kit de communication et de raccordement technique ;
- un onglet en langue anglaise situé en haut à droite de la page d'accueil.

Il veille à intégrer aux factures dématérialisées les mentions obligatoires définies à l'article D 2192-2, notamment le code de service exécutant de la PFC Brest (D04666C029), le numéro de SIRET des services de l'Etat (11000201100044), le numéro du marché ainsi que le numéro d'engagement juridique CHORUS (n° EJ du marché figurant dans la partie de l'acte d'engagement (ATTR11) ou dans la lettre de notification du marché).

Il joint obligatoirement en pièce jointe l'imprimé « constatation du service fait » (cf. annexe 1 au présent CCAP) établi par la personne publique et signé contradictoirement des deux parties.

Le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct peuvent trouver des fiches pratiques pour les aider dans la saisie des factures sur CHORUS Pro et leur dépôt à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>
Des tutoriels sont également disponibles à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/tutoriels/>

La personne publique peut assister le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct à l'adresse suivante : pfc-brest.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

Adresse de facturation à insérer dans l'en-tête de la facture :

BCRM de Brest
PFC Brest – Sections exécution de la dépense
CC 20 – 29240 BREST Cedex 9 (France).

8.13 Délais de paiement

Le mode de règlement est le mandatement administratif à trente (30) jours maximum. Ce délai global de paiement s'entend à compter de la date ouvrant droit au règlement de la facture et s'apprécie à la date de validation du paiement par le comptable public.

8.14 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement, le titulaire ou les sous-traitants admis au paiement direct bénéficie(nt) de plein droit d'intérêts moratoires de la part de l'administration sans qu'il ait besoin d'en faire la demande (articles R.2192-32 à R.2196-36 du CCP).

8.15 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour la personne publique.

Si elle envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, la personne publique se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à la personne publique démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La personne publique vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par la personne publique, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, la personne publique et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par la personne publique / le bénéficiaire :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Forme des notifications et des informations

La personne publique notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous les moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

9.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

Les communications écrites et orales pendant la phase d'exécution de l'exercice à bord du navire sont en français (P1) ou en anglais (P2).

9.3 Sous-traitant

Le titulaire est autorisé à sous-traiter en partie le présent marché sous réserve de l'acceptation préalable par la personne publique du ou des sous-traitants et de l'agrément par lui des conditions de paiement propres à chaque contrat de sous-traitance (articles R.2193-1 à R.2193-4 du CCP).

La déclaration de sous-traitance (DC4) constitue la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de la totalité du marché.

9.4 Responsabilités respectives

Durant toute la durée de l'exercice, la gestion et la conduite du navire, de l'équipage et de toute personne à bord, restent de la seule responsabilité du commandant. La personne publique n'a aucune responsabilité dans les décisions prises par le commandant dans ces domaines.

Le commandant peut refuser d'exécuter les suggestions qui lui sont présentées s'il estime, sous sa seule responsabilité, que de telles suggestions risquent de mettre en péril l'équipage et/ou le navire. En aucun cas, les demandes présentées par le représentant de la direction d'exercice ne sauraient revêtir un caractère impératif.

Tout dommage ayant pour origine une faute nautique reste, du fait de ce qui précède, de la seule responsabilité du commandant du navire.

Le titulaire continue pendant le déroulement de l'exercice à mettre en œuvre les moyens matériels et humains liés à la sécurité que lui impose la réglementation.

9.5 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG de référence le titulaire doit pouvoir justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages survenant lors de l'exécution du présent marché.

Il est responsable des dommages que l'exécution du marché peut engendrer à son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile. Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à la personne publique, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Règlement des dommages

Chacune des parties assure ses biens et matériels mis en œuvre au cours de l'opération. L'Etat étant son propre assureur, il n'est pas tenu de souscrire une police d'assurance.

Le titulaire conserve les assurances habituelles dans le cadre de son activité professionnelle maritime. Il devra être garanti au titre de la responsabilité civile d'exploitation professionnelle et incendie pour tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés par lui-même, ses collaborateurs ou son matériel aux tiers, au personnel ou au matériel des armées lors de l'exécution de la prestation. La garantie souscrite est celle accordée au moment de l'exercice par les Protection and Indemnity Clubs membre de l'International Group.

Le titulaire devra fournir une attestation précisant les capitaux garantis avant le début de la prestation. La personne publique s'engage à prendre en charge les dommages matériels et corporels qui seraient causés aux tiers, aux personnels et au matériel du titulaire y compris le navire, qui seraient causés par le fait du personnel ou du matériel mis en œuvre par la préfecture maritime au cours de l'exercice, sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées par la personne publique contre un tiers en cas de responsabilité dûment établie à l'occasion d'un dommage.

La responsabilité de la personne publique ne saurait toutefois être engagée si un dommage survenu en cours d'exercice avait une cause étrangère à l'action des participants à l'exercice, ou s'il était reconnu qu'il soit imputable à la victime une faute professionnelle grave ou une faute intentionnelle ou dolosive, ou qu'elle n'ait pas respecté les consignes de sécurité en vigueur à bord du navire ou celles imposées par l'autorité préfectorale à l'occasion de l'exercice.

9.6 Propriété intellectuelle

Le présent marché ne comporte pas de droits de propriété intellectuelle.

9.7 Modifications relatives au titulaire du marché

Le titulaire du marché est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-contractant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de manquement, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

9.8 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Dans le cas d'une sauvegarde, d'un redressement ou liquidation judiciaire, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, en informer sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur. Il doit lui adresser, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

9.9 Documents à produire pendant l'exécution du marché

Sans objet.

Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent marché et à la demande du titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère des Armées et des anciens combattants peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées et des anciens combattants qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le marché n'a pas été résilié aux torts du titulaire.

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

9.10 Résiliation du marché

La personne publique peut résilier le présent marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-2 du CCP.

Le présent marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et selon les modalités définies à l'article D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

La décision de résiliation du présent marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

9.11 Règlement d'un différend par la médiation et litiges

Conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP, et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des Armées et des anciens combattants. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion de médiation. Les délais d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

La personne publique et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif national de règlement amiable ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 et suivant du CCP.

Le présent marché est régi par le droit français.

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du marché pourra être soumis au tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte, 35 044 Rennes cedex - tél 02.23.21.28.28–Fax 02.99.63.56.84-e-mail: greffe.ta-rennes@juradm.fr) seul compétent.

Conformément à l'article R.414-6 du code de la justice administrative, « les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du présent CCAP dérogent aux articles du CCAG de référence dans les conditions suivantes :

Nature de la dérogation	Paragraphe CCAP	CCAG de référence
Représentants du titulaire	Article 7.1.5	Article 3.4.1
Opérations de vérification d'admission	Article 7.2.13	Articles 28 et 30
Pénalité de retard	Article 7.2.15	Articles 14.1, 14.1.2 et 14.1.3

Annexe 1 au CCAP n° DAF_2026_000662
CONSTATATION DU SERVICE FAIT

SERVICE PRESCRIPTEUR	TITULAIRE DU MARCHE Société	
Représenté par : Qualité :	Représenté par : Qualité :	
Référence du marché : Objet du marché : affrètement d'un navire à passagers en méditerranée occidentale pour l'exercice de ORSEC de niveau 3 « SARMED 2026 » au profit de la préfecture maritime de la Méditerranée. Date de notification :		
Poste 1 : affrètement à temps proprement dit (hors carburant) du navire à passagers y compris les frais de personnels (équiperage du navire, conseillers à terre) : -Date et heure de début de mise à disposition du navire : -Date et heure de fin de mise à disposition du navire : Poste 2 : les énergies consommées dans le cadre de l'exercice (de la mise à disposition du navire jusqu'à sa restitution) (sur présentation des justificatifs) : Poste 3 : les frais liés à tous les mouvements du navire (pilotage, lamanage, déhalage, passerelle, taxes portuaires, etc...) limités à leur strict nécessaire (sur présentation des justificatifs) : Poste 4 : les provisions pour aléas techniques (sur présentation des justificatifs) : Poste 5 : les prestations de restauration du personnel de la personne publique embarqué à bord du navire (sur présentation des justificatifs):		
Cocher la case concernée	Type de décision	Motifs
	Admission ☐ Sans réserve ☐ Avec les réserves suivantes :	Date d'admission :
	Réfaction	

Pénalités à appliquer le cas échéant	Nombre d'heure de retard	Observation
Pénalités de retard		
Fait à :	Le :	
Pour le service prescripteur Nom Prénom : Qualité : Signature :	<u>Pour la société titulaire</u> Nom Prénom Qualité : Signature :	

Cette constatation est à compléter par le responsable du service prescripteur dès que le service est fait.

Le titulaire du marché doit valider cette constatation du service fait afin de la joindre à la facture pour sa mise en paiement (signatures obligatoires du responsable du service prescripteur et du titulaire).

ANNEXE 2 : Autorisation de prise et de diffusion de photographies

JE SOUSSIGNÉ(E) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

AUTORISE (rayer les mentions inutiles) :

- la prise d'une ou plusieurs photographie(s) (captation, fixation, enregistrement, numérisation) me représentant.
- la diffusion et la publication d'une ou plusieurs photographies me représentant à l'occasion des activités liées aux prestations faisant l'objet du marché « **affrètement d'un navire à passagers en méditerranée occidentale pour l'exercice de ORSEC de niveau 3 « SARMED 2026** » au profit de la préfecture maritime de la Méditerranée », à des fins de communication interne au ministère des Armées et des anciens combattants ou à ses partenaires étatiques participant à l'exercice

Date :

Signature :

Vous pouvez vous opposer à une telle fixation et diffusion.

Vous pourrez toutefois nous faire part ultérieurement, à tout moment, de votre souhait que la diffusion de votre image, sur quelque support que ce soit, cesse au moyen du coupon ci-dessous.

Demande de retrait(s) de photographie(s)

JE SOUSSIGNÉ(E) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

DEMANDE EXPRESSEMENT

Le retrait de la (les) photographie(s) le (la) représentant du (des) support(s) ci-après désigné(s) :

Date :

Signature :

ANNEXE 3 CCAP DAF_2026_000662

Modèle d'attestation à fournir en vue de bénéficier des exonérations de TVA relatives aux opérations afférentes à certains navires prévus au II de l'article 262 du CGI.

Papier à entête de l'entreprise exploitante du navire

Objet : Attestation du respect des conditions d'application des exonérations de TVA aux opérations afférentes à certains navires prévues aux 2°, 3°, 6° et 7° du II de **l'article 262 du code général des impôts (CGI)**.

Je soussigné, (Nom, prénom, qualité), atteste que le navire (Nom complet, immatriculation) remplit cumulativement les conditions d'application des exonérations de TVA prévues aux 2°, 3°, 6° et 7° de l'article 262 II du code général des impôts, à savoir:

- il est inscrit sur un registre commercial ;
- il est doté d'un équipage permanent ;
- il est affecté à une activité commerciale ;
- il mesure au moins 15 m de longueur ;
- il sort des eaux territoriales françaises pour 70% au moins de ses trajets réalisés au cours de l'année.

Le non-respect de l'une des conditions mentionnées ci-dessus est constitutif d'un changement d'affectation au sens du 2° du III de **l'article 257 du CGI** justifiant un rappel de TVA auprès du bénéficiaire.

Fait à

Le

Signature